



Arrêt

n° 145 617 du 19 mai 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me J. WOLSEY, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli, vous auriez quitté le Togo pour le Bénin le 29 avril 2014. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 mai 2014 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous sortiez avec la fille d'un colonel. Celui-ci ne voulant pas de vous, il vous a fait arrêter en mai 2011. Vous avez été libéré à la condition de ne plus fréquenter sa fille. Lors de votre libération, il vous a été montré une photo de vous au café en présence de vos amis. Il vous a également été demandé alors si vous aviez été le chauffeur du commandant [A. A.]. En novembre 2011, vos parents ont décidé de vous donner la fille d'une de vos tantes afin que vous l'épousiez. Vous ne l'avez pas épousée mais elle est tombée enceinte. Elle a accouché de votre enfant en mars 2013. En avril 2014, votre petite amie, la fille du colonel, a appris cela.

Elle s'est fâchée sur vous, puis s'est donnée la mort. Son père a alors entrepris des recherches pour vous trouver à votre domicile et à celui de votre père. Ce dernier a été arrêté le 25 avril 2014. Vous avez

quitté le Togo le 29 avril 2014 pour vous rendre chez un oncle au Bénin. Celui-ci a rendu visite à votre père en détention. Il a alors appris que la fille du colonel avait écrit une lettre avant de mourir en y indiquant que tout était de votre faute. Votre père a été libéré le 2 mai 2014.

Depuis la Belgique, vous êtes en contact avec votre apprenti. Ce dernier vous informe qu'on vous recherche toujours. Il vous a fait parvenir un fax vous concernant.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Vous prétendez avoir été arrêté et menacé par le père de votre petite amie, le colonel [O.]. Vos déclarations concernant celui-ci manquent de précision, empêchant de considérer que vous avez été en lien avec cet homme. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet. Vous dites qu'il était colonel et s'appelait « [O.] ». Vous ignorez son nom complet, expliquant que « c'est rare de connaître le nom complet de tous ces officiers » (audition, p. 8). Vous dites qu'il travaillait à l'Etat-major, la gendarmerie, mais ne pouvez donner aucune précision sur sa fonction, ses activités ou ses responsabilités (p. 8). Invité à le décrire physiquement, vos propos sont restés extrêmement sommaires. Vous dites en effet 1 qu'il était grand et qu'il avait la peau noire (p.8). Invité ensuite à décrire son uniforme, vous dites qu'il était kaki. Vous ajoutez qu'il avait quatre galons sur l'épaule et des couleurs sur la poitrine (p.8). Il n'est nullement vraisemblable que vous ne puissiez donner de précision au sujet de cet homme. Vos propos imprécis ne permettent pas de considérer que vous ayez non seulement rencontré cet homme (pp. 8 et 11), qu'il soit la personne à l'origine de vos problèmes depuis 2011 ni qu'il soit le père de votre petite amie.

Le même constat peut être fait concernant votre petite amie, [R.], la fille du colonel. En effet, vous ne donnez que quelques informations la concernant. Vous ignorez toutefois où elle est née, combien elle a de frères et de soeurs (vous ne connaissez le nom que d'une de ses soeurs), vous ignorez le nom de sa mère et ne pouvez préciser quand vous vous êtes rencontrés en 2011 (audition, pp. 10 et 11). Vous affirmez que vos problèmes viennent du fait que son père ne voulait pas de vous ; vous ne savez toutefois pas pourquoi il ne voulait pas de vous. Vous faites quelques suppositions à ce sujet, mais n'êtes sûr de rien (p. 11). Ces imprécisions ne sont pas cohérentes au vu de l'importance des éléments concernés.

Force est également de constater que l'origine des problèmes que vous auriez connus en 2014 est le suicide de votre petite amie. Vous ne savez toutefois rien à ce propos, vous ignorez par ailleurs où elle a été enterrée et quand cela a eu lieu (audition, pp. 10 et 15).

Vous affirmez que votre père a été arrêté le 25 avril 2014 car les autorités ne vous avaient pas trouvées. Vous dites qu'il a été arrêté par des gendarmes, mais ignorez où il a été emmené et détenu jusqu'au 2 mai 2014. Vous prétendez pourtant que votre oncle, chez qui vous avez résidé à Cotonou du 29 avril au 14 mai 2014, lui a rendu visite. Vous dites que pour ce faire, il s'est rendu à la gendarmerie mais vous ignorez laquelle. Vous déclarez ne pas lui avoir posé la question (audition, pp. 5 et 10). Ces imprécisions au sujet du lieu où votre père aurait été détenu à cause de vous ne sont pas crédibles.

Il ressort en outre de l'analyse de vos déclarations successives qu'au cours de vos déclarations à l'Office des étrangers, vous n'avez pas mentionné le fait que lors de votre libération en 2011, on vous avait posé des questions sur vos liens avec le commandant [A. A.] et montré une photo de vous avec vos amis (C. Dossier administratif, Questionnaire du Commissariat général, complété avec l'aide d'un interprète le 19 mai 2014). Vous présentez toutefois cet élément comme un élément central, lors de votre audition devant le Commissariat général. Vous supposez en effet que c'est à cause de ce lien que le colonel ne vous estimait pas digne de sa fille (audition, p. 11) ; vous affirmez que cette photo vous a beaucoup inquiété que cela vous a fait peur et que vous aviez ainsi compris qu'ils avaient enquêté sur vous (p. 13). Confronté à cette divergence entre vos propos successifs, vous dites qu'à l'Office des étrangers, on vous a dit de résumer votre histoire. Or, si le Commissariat général ne remet pas cela en cause, il constate toutefois que vos déclarations consignées dans ce questionnaire sont étayées concernant l'arrestation subie en mai 2011 (Cf. Questionnaire, rubrique 3.5). Il n'est donc pas cohérent que vous n'ayez pas alors mentionné cet élément que vous estimez important et qui serait à l'origine de certaines de vos craintes (comme vous l'affirmez vous-même).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un fax que votre apprenti vous aurait fait parvenir. Il s'avère toutefois que vous ignorez qui a écrit ce fax. Vous affirmez ne pas connaître de personne se nommant « [M.] » (signataire dudit document). Vous prétendez que c'est courant chez vous que l'on appelle un aîné par le nom de « grand frère » (audition, p. 4).

Il s'avère toutefois que non seulement cette personne vous appelle grand frère, mais également qu'elle parle de « papa » quand elle mentionne l'arrestation de votre père et qu'elle signe « [M.], ton frère » (Cf.

Farde « Documents », pièce n°1). Vous pensez que votre apprenti a été trouver quelqu'un pour écrire ce document (audition, p. 4), cela n'explique toutefois pas le contenu de celui-ci. Ces incohérences terminent de remettre en cause les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend sous l'intitulé « exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié », ce qui peut être lu comme un premier moyen de la violation « de l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation ».

Elle prend également sous l'intitulé « exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », un deuxième moyen de la violation « de l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose – outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient de prendre en considération en cette qualité – des copies de documents qu'elle inventorie sous les intitulés suivants : « certificat médical du 30 mai 2014 », « documents médicaux du 27 juin 2014 » et « lettre du 17 juillet 2014 + permis de conduire [de son auteur] ».

5. Discussion

5.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir entretenu une relation avec la fille d'un colonel qui désapprouvait et l'a fait arrêter, en mai 2011, avant de la libérer sous la condition de ne plus fréquenter sa fille ; avoir été interrogée par ce même colonel qui souhaitait savoir si elle avait été le chauffeur du commandant [A. A.] ; avoir conçu un enfant avec la fille de l'une de ses tantes que ses parents lui ont proposé d'épouser, en novembre 2011, sans que cette proposition ne se soit concrétisée ; avoir fait l'objet de recherches de la part du colonel dont la fille s'est suicidée, en avril 2014, après avoir appris la naissance de l'enfant susvisé, né en mars 2013 ; avoir quitté le Togo, le 29

avril 2014, après que son père ait été arrêté, pour se rendre chez un oncle au Bénin qui lui a appris que la fille du colonel avait laissé une lettre lui imputant la responsabilité de son suicide ; avoir appris en Belgique que son père a été libéré, le 2 mai 2014, mais que des recherches étaient toujours menées à son encontre.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que ses déclarations lacunaires concernant la personne du colonel [O.] et celle de sa fille [R.], de même que l'omission de son lien allégué avec le commandant [A. A.], empêchent de prêter foi à la réalité de ces éléments et jettent, sur les difficultés qu'elle indique en avoir découlé - parmi lesquelles l'arrestation de son propre père - un discrédit qui se trouve conforté par les termes particulièrement peu circonstanciés dans lesquels elle relate cet événement. Elle estime, par ailleurs, que le témoignage du dénommé [M.] déposé à l'appui de la demande est peu probant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les lacunes relevées dans ses déclarations. A cet égard, les tentatives d'explications fournies s'agissant de la petite-amie de la partie requérante - lesquelles consistent en un rappel de ses déclarations antérieures et dans l'affirmation que « Dans la culture togolaise, la date de la rencontre n'est [...] pas un élément capital dans une relation amoureuse » - ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent ses propos se rapportant à cet acteur central de son récit. L'invocation, s'agissant du colonel [O.], qu'il « est [...] compréhensible que le requérant soit incapable de donner des informations précises sur cet homme » étant donné qu'il ne l'a rencontré qu'en « de rares occasions » ne convainc pas, dès lors qu'elle divergent de ses déclarations antérieures selon lesquelles le ledit colonel « avait l'habitude d'organiser des fêtes [...] parfois il danse avec les gens, et c'est comme ça que je l'ai vu [...] je connaissais son père même avant, beaucoup de gens le connaissent [...] je l'ai toujours connu colonel depuis l'époque de Eyadema. » (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 10 juin 2014, page 11). Quant au simple fait que la partie requérante ne la partage pas, il ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, ont portée envers ses déclarations se rapportant à l'arrestation alléguée de son père. La circonstance qu'elle a été incitée à être brève lors de son audition par les services de l'Office des Etrangers n'appelle pas d'autre analyse, dans la mesure où les faits omis - à savoir des questions qu'elle indique lui avoir été posées lors de son arrestation alléguée de mai 2011 concernant ses liens avec le commandant [A. A.] qu'elle indique avoir été arrêté en 2009 sous l'accusation de « coup d'état » (cf. dossier administratif, pièce n°6, page 9) - ne s'apparentent pas à des détails mais sont, au contraire, des éléments graves et importants de sa demande.

La partie requérante ne fournit, toutefois, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation alléguée avec la fille du colonel [O.] et/ou sa proximité réelle ou imputée avec le dénommé [A. A.], des difficultés qui en auraient résulté pour elle-même et son père, et des périls auxquels elle s'expose, en cas de retour, à raison de ces faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, de même que l'invocation d'une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat que le « témoignage » signé par le dénommé [M.], valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il considère que les documents versés au dossier de la procédure, par le biais de la requête, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que :

- le courrier signé par le dénommé [C.D.] - outre qu'il tente d'apporter à l'incohérence relevée dans le « témoignage » susvisé signé par [M.] une explication qui s'avère insatisfaisante, dès lors qu'elle laisse entier le constat - déterminant en l'espèce - qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle [M.] a signé ce témoignage en son nom, alors qu'il est soutenu qu'il agissait pour [C.D.] - se révèle à ce point peu consistant quant aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile qu'il ne peut les établir ;
- les documents médicaux ne permettent pas d'établir que les lésions dont ils attestent auraient été occasionnées par les événements que la partie requérante invoque pour fonder sa demande d'asile, la mention que celles-ci seraient dues à des violences policières « Selon les dires de la personne » étant insuffisante à ce dernier égard, dès lors que cette formulation, exempte de toute appréciation médicale, se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ